



Dans ce numéro du Flash M&A Corporate, retrouvez les actualités marquantes en matière de droit des affaires de ces dernières semaines.

AU SOMMAIRE

I. Opérations sur capital - Cession de titres

- › Cession d'actions de SAS effectuée en violation des dispositions statutaires : la cession de titres encourt la nullité malgré la bonne foi du cessionnaire
- › Publication par la DGFIP d'une nouvelle version de son guide sur l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés
- › Cession de titres d'une société à prépondérance immobilière : un formalisme renforcé

II. Gouvernance

- › Devoir de loyauté du gérant de SARL : la création d'une société concurrente par le gérant, en cours de mandat, constitue par principe une violation de son obligation de loyauté
- › Non-respect de la procédure des conventions réglementées dans les SARL : la réparation implique la démonstration d'un préjudice pour la SARL
- › « Management fees » : le risque est également social

III. Relations d'associés

- › Mise en ligne d'un modèle de pacte destiné aux fondateurs de sociétés innovantes par l'association The Galion Project



Grégoire
GUIGNOT



Étienne
CARBONNIER

I. Opérations sur capital - Cession de titres



Cession d'actions de SAS effectuée en violation des dispositions statutaires : la cession de titres encourt la nullité malgré la bonne foi du cessionnaire

Cass. com., 8 juillet 2026, n° 25-11.354, inédit

Dans cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question de la validité d'une cession d'actions de SAS effectuée au profit d'un tiers acquéreur de bonne foi, mais en violation des dispositions statutaires de la société.

En l'espèce, un associé d'une SAS décidait de céder les actions qu'il détenait à un tiers acquéreur au mépris de la clause de préemption prévue statutairement. Les autres associés de la SAS assignaient le cédant en nullité de la cession et des assemblées générales postérieures à celle-ci.

Pour mémoire, l'article L.227-15 du Code de commerce, applicable aux SAS, dispose que « *toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle* ».

Il était soutenu que la nullité de la cession de titres de SAS ne pouvait être prononcée que s'il était démontré une « collusion frauduleuse » entre le cédant et le tiers acquéreur.

La chambre commerciale de la Cour de cassation rejette cette analyse au visa de l'article L.227-15, en précisant que « *l'annulation d'une cession d'actions d'une société par actions simplifiée en raison de sa contrariété à une clause statutaire n'est pas soumise à la démonstration d'une collusion frauduleuse entre le cédant et le cessionnaire* ».

En pratique : la bonne foi du tiers acquéreur est sans incidence sur la validité de la cession d'actions effectuée en violation des dispositions statutaires. La simple preuve de la violation de la disposition statutaire suffit à entraîner la nullité de la cession.

Publication par la DGFIP d'une nouvelle version de son guide sur l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés

[DGFIP, guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés, juin 2026](#)

La DGFIP a publié en juin dernier une nouvelle version de son guide sur l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés. Ce guide remplace la version antérieure, publiée il y a plus de vingt ans, en novembre 2006.

Il s'agit d'un guide complet de plus de 80 pages traitant des points suivants :

- le diagnostic stratégique et financier préalable à l'évaluation
- les méthodes d'évaluation
- la combinaison des méthodes d'évaluation et la détermination de la valeur vénale
- les primes et décotes

Le guide contient également des exemples, des fiches spécifiques, notamment sur les sociétés holding et les SCI, et un glossaire.

Comme indiqué dans son préambule, ce guide « *vise à apporter une plus grande sécurité juridique au contribuable tout en concourant à harmoniser les principes d'évaluation des services fiscaux* ». Notons que son contenu demeure indicatif et n'est pas opposable à l'administration.

Les principales nouveautés par rapport à la version antérieure sont les suivantes :

- l'importance du diagnostic stratégique et financier préalable
- la mise à jour des méthodes d'évaluation à retenir selon les cas
- le détail de nombreuses notions : valeur d'entreprise (*enterprise value*), dette financière nette, EBITDA, analyse des actifs incorporels, retraitements économiques des comptes, prise en compte des enjeux climatiques et des critères ESG
- des développements plus détaillés sur les primes et décotes

Le guide est téléchargeable à l'adresse suivante : [guide de l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés](#).

Cession de titres d'une société à prépondérance immobilière : un formalisme renforcé

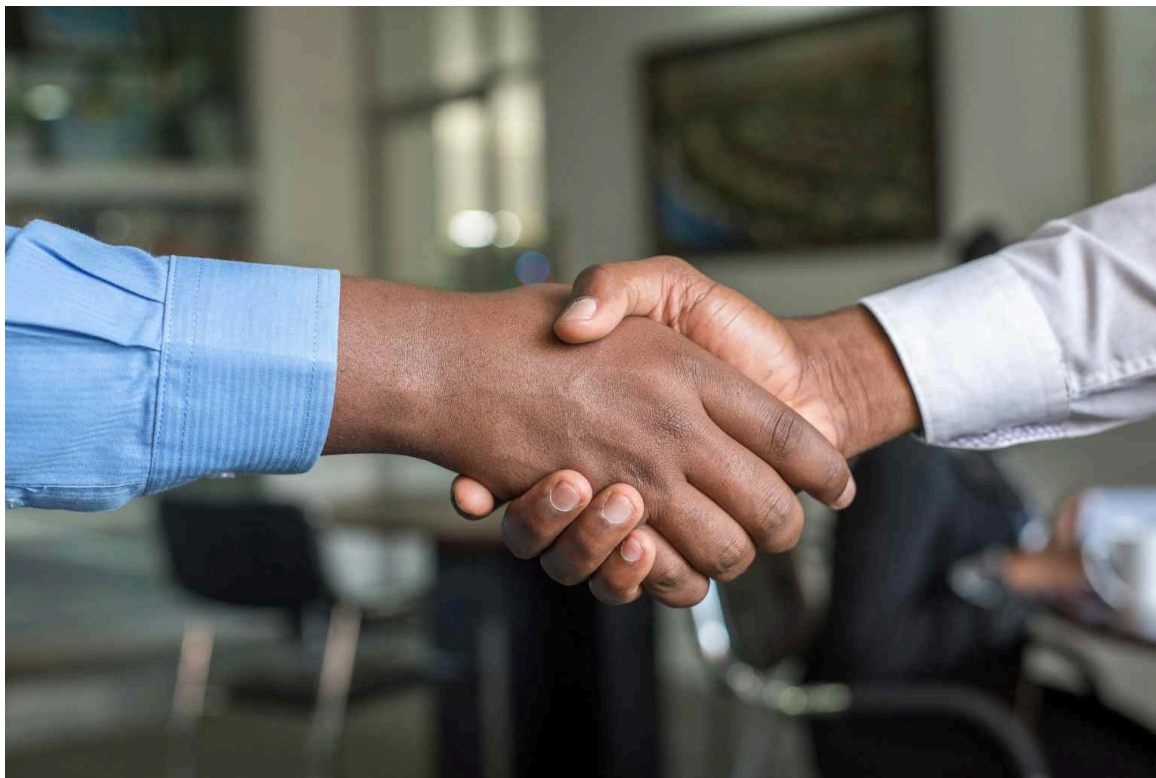
Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

La loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a modifié les règles applicables aux cessions de parts ou d'actions des personnes morales à prépondérance immobilière.

Un nouvel article 1865-1 a été intégré au Code civil, exigeant qu'à peine de nullité, la cession de parts ou d'actions d'une personne morale à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 2° du CGI soit constatée par une catégorie d'acte spécifique, notamment un acte authentique notarié ou un acte contresigné par un avocat.

Sur ce sujet, nous renvoyons à notre article publié le 20 juillet 2026, [« Formalisme renforcé s'agissant des cessions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière »](#).

II. Gouvernance



Devoir de loyauté du gérant de SARL : la création d'une société concurrente par le gérant, en cours de mandat, constitue par principe une violation de son obligation de loyauté

Cour de cassation, 17 juin 2026, pourvoi n° 25-13.855 (première partie)

Cet arrêt précise les contours de l'obligation de loyauté qui pèse sur les gérants de SARL.

Dans cette décision, un gérant associé de SARL avait créé, pendant l'exercice de son mandat, une société ayant une activité concurrente à celle de la SARL. Les associés lui reprochaient de ne pas les en avoir informés et invoquaient un manquement à son devoir de loyauté. Le gérant arguait, pour sa part, que le simple fait de créer une société concurrente ne constituait pas en lui-même un acte de concurrence déloyale.

La Cour de cassation retient une interprétation large du devoir de loyauté du gérant de SARL en indiquant que « *l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur le gérant de SARL lui interdit, par principe et indépendamment de tout acte de concurrence déloyale, de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions* ».

En conséquence, il n'était pas nécessaire de démontrer des actes de concurrence déloyale de la part de la société concurrente pour rechercher la responsabilité du gérant au titre de son obligation de loyauté, la simple création de la structure concurrente constituant déjà un manquement à ses obligations.

Cette décision est rendue au visa de l'article L.223-22 du Code de commerce, qui détaille la responsabilité des gérants de SARL. La solution semble toutefois pouvoir être étendue à l'ensemble des mandataires sociaux des sociétés commerciales.

Notons enfin que cette décision peut être rapprochée d'une autre, dans laquelle la Cour de cassation avait jugé qu'un gérant de SARL pouvait exercer une activité concurrente dès lors qu'il avait obtenu l'accord unanime des associés (Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-17.010).

Non-respect de la procédure des conventions réglementées dans les SARL : la réparation implique la démonstration d'un préjudice pour la SARL

Cour de cassation, 17 juin 2026, pourvoi n° 25-13.855 (seconde partie)

L'arrêt commenté précédemment précise également le régime des conventions réglementées en SARL.

En l'espèce, l'assemblée des associés d'une SARL avait autorisé le gérant à céder un terrain immobilier appartenant à la société. Le gérant, qui était également associé, décidait de racheter personnellement la parcelle sans mettre en œuvre la procédure de contrôle des conventions réglementées applicable aux SARL, prévue à l'article L.223-19 du Code de commerce, ce qui était établi.

Les associés réclamaient en conséquence un complément de prix, au motif que la valeur du terrain aurait été supérieure au prix auquel il avait été vendu. Le non-respect de la procédure des conventions réglementées n'entraîne pas la nullité de la convention concernée, mais le préjudice en résultant pour la société doit rester à la charge du cocontractant, gérant ou associé selon le cas.

En pratique : la Cour rejette la demande des associés. Même si le gérant n'avait effectivement pas respecté la procédure, les associés ne démontraient pas le préjudice causé à la SARL, les faits invoqués, aléas sur le prix de vente et sur la possibilité de trouver un acquéreur, ne caractérisant pas une perte de chance sérieuse de vendre le bien à un prix supérieur.

« Management fees » : le risque est également social

Cass. 2e civ., 4 juin 2026, n° 23-20.189

Dans cette décision du 4 juin dernier, publiée au Bulletin, la Cour de cassation a confirmé un redressement de cotisations sociales de l'URSSAF à l'encontre d'une société bénéficiaire de prestations de services, dès lors que ces prestations faisaient double emploi avec les fonctions du président de la société bénéficiaire. Le cas d'espèce était assez caricatural : la même personne physique était dirigeante de la société bénéficiaire et de la société prestataire, et la convention portait sur des prestations de direction générale, de direction commerciale et de direction financière.

Rappelons que, s'agissant d'une convention de prestations de services, les prestations doivent être réelles, engagées dans l'intérêt de l'exploitation, et ne pas faire double emploi avec les fonctions des mandataires sociaux de la société bénéficiaire. Le risque de double emploi est bien connu et a donné lieu à de nombreuses décisions en matière civile et fiscale.

L'arrêt rappelle que le risque existe également en matière de cotisations sociales. À noter qu'il simplifie les procédures de redressement en écartant plusieurs obstacles procéduraux auparavant soulevés dans des contentieux similaires, notamment l'obligation pour l'URSSAF de passer par la procédure stricte de l'abus de droit pour requalifier de telles sommes, sauf hypothèses de fraude.

En pratique : en cas de double emploi entre fonctions de direction et prestations de services, le risque est non seulement fiscal et civil, mais également social.

III. Relations d'associés



Mise en ligne d'un modèle de pacte destiné aux fondateurs de sociétés innovantes par l'association The Galion Project

[The Galion Project, 25 juin 2026](#)

The Galion Project est un *think tank* français rassemblant des entrepreneurs de la tech, dont la mission est notamment de créer des ressources pour soutenir ces entrepreneurs dans le développement de leur entreprise.

Ce *think tank* avait déjà publié des modèles en accès libre, notamment un *term sheet* de série A ainsi qu'un pack complet concernant les BSPCE. Sur ce dernier point, nous renvoyons à [notre brève de mai dernier](#).

Le 25 juin dernier, The Galion Project a mis en ligne un nouveau modèle de pacte d'associés en anglais (*shareholders' agreement*), destiné aux startups en *seed* et série A, accompagné d'un commentaire des principales clauses.

On retrouve dans ce modèle les clauses classiques de ce type de pactes : clauses de gouvernance, clauses de *tag along* (cession conjointe) et de *drag along* (sortie forcée), mécanisme de liquidité préférentielle, clause de *leaver* en cas de départ des fondateurs.

Selon le préambule de la note d'accompagnement, le projet de pacte a vocation à être équilibré, ni pro-fondateurs, ni pro-investisseurs. En tout état de cause, ce modèle restera à adapter lors de chaque opération.

Le modèle est téléchargeable en PDF et en Word sur le [site de The Galion Project](#).

Nous contacter



DDG Lab

21 rue Clément Marot, 75008 Paris

Vous recevez cet email parce que vous vous êtes inscrit à notre newsletter.

Conception graphique : www.uplawder.com

[Se désinscrire](#)